

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1843.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ARMÉE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pour satisfaire aux vœux souvent exprimés par les Chambres, le Gouvernement vient soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour but de fixer les cadres des états-majors et des troupes des différentes armes. Cette loi, complément de celle sur l'avancement, la position des officiers, la perte des grades, les pensions de retraite et de réforme, règlera définitivement l'organisation de l'armée.

Deux grands intérêts sont à ménager dans cette importante question ; car, si l'on peut dire avec raison que, sans une armée bien organisée, il faut renoncer à tous les avantages de la nationalité, on doit admettre également que, sans une sage économie, la fortune publique n'a pas d'avenir.

Le problème à résoudre, Messieurs, est donc la recherche de mesures qui nous permettent d'éviter en même temps ces deux écueils. Il peut, nous paraît-il, s'énoncer ainsi : chercher les moyens d'entretenir une armée d'une force suffisante, aux moindres frais possibles.

Le projet de loi dont il s'agit et le budget de la guerre de 1844 ont été rédigés sous cette double préoccupation : force et économie.

Après les discours remarquables qui ont été prononcés dans cette enceinte, dans le cours des sessions antérieures, il nous semble inutile de nous étendre sur la nécessité d'entretenir une armée bien organisée.

Si l'on consulte la position géographique et politique de la Belgique, l'étendue et la nature de ses frontières, l'exemple des nations qui l'entourent, et les leçons de l'expérience, on verra facilement que notre armée doit avoir au moins un effectif de guerre de 80,000 à 100,000 hommes.

Vous avez déjà adopté provisoirement le 1^{er} chiffre, Messieurs, par la loi du 9 avril 1841 et par les lois fixant le contingent annuel. Il correspond à 2 % de notre population et c'est le rapport qui paraît être aujourd'hui le plus généralement admis pour les armées actives.

Ce rapport est atteint en France par les huit levées qui ont fait l'objet de la dernière loi sur le recrutement; en Prusse, par la ligne et le 1^{er} ban de la landwehr seulement; il est également observé et même souvent dépassé par des puissances de second ordre, telles que la Suède, le Danemark, la Sardaigne, etc. Il est à remarquer que la plupart de ces puissances possèdent en outre des forces navales considérables, tandis que la Belgique doit, pour la défense de ses côtes et de ses villes maritimes, suppléer par son armée de terre à l'absence presque absolue d'une marine militaire.

Le présent projet de loi a pour but d'encadrer convenablement nos 80,000 hommes.

Par l'art. 1^{er}, l'état-major-général, les états-majors particuliers et les cadres d'officiers des troupes seront à l'avenir divisés en deux sections : la section d'activité et la section de réserve.

L'art. 2 donne la composition numérique de ces sections.

Section d'activité.

Les tableaux détaillés de la composition des corps et des parties de corps ne sont pas compris dans le projet, mais nous allons exposer sommairement à la Chambre les motifs qui nous ont guidés dans leur formation.

Afin de ne pas augmenter au-delà de toute proportion reçue le nombre de bataillons qui peuvent composer un régiment d'infanterie, il a paru indispensable de conserver 16 régiments de cette arme et le nombre de bataillons actifs qui les composent aujourd'hui; savoir : 3 dans les régiments de ligne et de chasseurs, 4 dans le régiment d'élite.

Quant à l'effectif du bataillon, le chiffre de 840 hommes qui a été admis, satisfait à toutes les conditions qui constituent la force et la mobilité.

Un mûr examen de la question du nombre de compagnies dont un bataillon d'infanterie doit se composer a fait reconnaître que la réduction de 6 compagnies à 4, tout en maintenant le même effectif au bataillon, ne produirait qu'une très légère économie, attendu que, dans des compagnies plus fortes, il faut nécessairement admettre un plus grand nombre d'officiers, de sous-officiers et de caporaux.

D'après ces considérations et d'après l'avis presque unanime des généraux et des chefs de corps d'infanterie, consultés à ce sujet, nous avons cru devoir nous en tenir à la subdivision en 6 compagnies pour les bataillons actifs, et en 4 pour les bataillons de réserve.

Après avoir admis que le nombre de bataillons actifs et le nombre de compagnies pour chacun de ces bataillons ne peut être réduit, il y avait lieu d'examiner si l'effectif de ces compagnies sur pied de paix est susceptible d'une diminution.

L'on a trouvé que cette diminution de l'effectif ne serait possible que pendant la saison d'hiver.

L'instruction du soldat est l'un des points les plus importants. La saison d'été permet seule de s'en occuper d'une manière efficace. C'est d'ailleurs la saison pendant laquelle a lieu l'incorporation des recrues.

Ces considérations et la nécessité de coordonner l'organisation avec les ressources que les revenus de l'État permettent d'y affecter, nous ont engagés à admettre pour l'infanterie, ainsi que pour les batteries de siège et les compagnies du génie, deux effectifs sur le pied de paix, l'un pour la saison d'hiver, l'autre pour la saison d'été.

De cette manière, on a pu parvenir à réduire l'effectif moyen de l'armée, sur pied de paix, de 32,000 à 30,000 hommes; ce qui constitue les $\frac{3}{8}$ seulement du pied de guerre.

Une autre modification à l'organisation des bataillons actifs, se trouve dans la suppression des sapeurs.

Quant aux bataillons de réserve, l'année dernière, mon prédécesseur a cru pouvoir admettre la réduction de deux compagnies.

Si l'on observe que ces bataillons ne sont destinés qu'à recevoir la partie de l'effectif provenant de l'excédant du complet des 49 bataillons de ligne, et les miliciens des deux classes non exercées, inscrits aujourd'hui dans les dépôts provinciaux, on doit reconnaître que l'effectif des troupes de ces bataillons n'existe pas même sur les contrôles, et qu'il y a possibilité d'en diminuer les cadres, en se réservant, toutefois, les moyens de les recomposer au moment du besoin. Ces motifs ont déterminé une nouvelle suppression de deux compagnies.

Les bataillons de réserve se trouveront ainsi réduits sur pied de paix à deux compagnies, ayant une destination spéciale; savoir: la compagnie d'école et la compagnie de dépôt. Sur le pied de guerre, ces bataillons étant destinés exclusivement à la défense de nos places, se composeront de quatre compagnies seulement.

Quant à l'organisation de la cavalerie et de l'artillerie, en la comparant avec celle de quelques autres nations, on trouvera qu'elle l'emporte généralement au point de vue économique.

Ainsi, dans l'artillerie, il est à remarquer que les batteries de campagne sont de 8 pièces et qu'il en résulte une économie de $\frac{1}{5}$ sur les cadres d'état-major des batteries de 6 bouches à feu en usage chez d'autres nations.

Cette arme a été l'objet de plusieurs réductions importantes parmi lesquelles on peut citer la diminution du nombre d'officiers des batteries de siège, la suppression, sur pied de paix, de l'état-major et des deux compagnies du train, et la réduction du nombre des chevaux de trait dans les batteries montées.

Le bien-être et l'instruction des enfants de troupe ont paru nécessiter la réunion de ceux de tous les corps dans une même compagnie ou école.

Des changements proposés au code pénal dans le but de diminuer les cas de détention et de d'échéance de l'état militaire, ont également rendu indispensable la création d'une compagnie de discipline, dite *de pionniers*.

Les tableaux annexés au projet de loi renferment quelques changements aux organisations actuelles du corps de l'état-major, du personnel de l'intendance et du service de santé, des états-majors des provinces et des places et de l'arme du génie. Ces changements sont basés sur la comparaison des organisations des différentes armes et sur la convenance d'établir une juste proportion entre les divers grades.

Sauf ces modifications et d'autres moins importantes déjà indiquées dans les notes annexées au budget de 1844, il a paru prudent de ne rien changer à l'organisation actuelle de l'armée.

Section de réserve.

Au moment de la guerre, il restera à compléter l'état-major général et à pourvoir à la formation des cadres des bataillons de réserve.

Le nombre de lieutenants-généraux et de généraux-majors admis jusqu'ici et celui proposé pour la section d'activité, seront loin de pouvoir suffire pour remplir les diverses fonctions, telles que celles de commandants des divisions actives, des divisions territoriales, d'inspecteurs-généraux, de commandants de brigade ou de province, de gouverneurs des forteresses, etc.

C'est dans le but de satisfaire en partie à ces besoins du service que le projet de loi contient l'organisation d'une section de réserve.

Un système d'organisation de ce genre existe en France, mais pour les officiers-généraux seulement.

Dans l'armée française, sauf quelques rares exceptions, prévues par la loi, tout lieutenant-général âgé de 65 ans, et tout maréchal de camp qui a atteint l'âge de 62 ans, passe au cadre de réserve; ce n'est qu'à sa demande qu'il peut être placé à la position de retraite.

L'officier-général faisant partie de la section de réserve peut, en temps de guerre, être appelé à l'activité; il n'en est pas de même de celui qui est pensionné.

Les Chambres françaises ont elles-mêmes demandé la création de la section de réserve. Elles ont voulu que l'État pût continuer à disposer d'hommes dont l'âge n'avait éteint ni les moyens ni l'énergie et dont l'expérience pouvait encore être utile au pays.

D'un autre côté, elles ont reconnu la nécessité de ne pas entraver la marche

de l'avancement, et, pour atteindre ce but, la loi a fixé l'âge auquel l'officier général doit cesser de faire partie de l'armée active.

Le Gouvernement du Roi a jugé que les circonstances qui ont amené la loi française ne sont pas les mêmes, ou du moins n'existent que dans des proportions plus restreintes en Belgique. Il a reconnu l'utilité de la création de la section de réserve dans l'état-major général, mais il a jugé que le nombre des généraux appelés à en faire partie peut être limité, et il a en conséquence proposé de former le cadre de réserve de deux lieutenants-généraux et de quatre généraux-majors.

Comme la section d'activité est proportionnellement moins étendue en Belgique qu'en France, que le nombre de nos officiers-généraux en activité est au-dessous de celui des positions qui réclament ce grade, il a paru convenable de ne pas restreindre au cas de guerre seul l'emploi des généraux appartenant au cadre de réserve. On a cru même devoir affecter à cette section quelques-unes des positions sédentaires. Ainsi, on pourra, même en temps de paix, charger les généraux-majors de la section de réserve du commandement d'une province, d'une direction d'artillerie ou du génie. Le Gouvernement aura également la faculté, en temps de guerre, lorsque les divisions de l'armée active seront séparées des divisions territoriales, de replacer les lieutenants-généraux appartenant au cadre de réserve à la tête de ces dernières divisions. Des missions temporaires pourront aussi être confiées aux généraux des deux grades.

Par le § 1^{er} de l'art 3 le traitement des généraux sans emploi de la section de réserve a été porté, comme en France, aux $\frac{2}{5}$ des appointements d'activité.

Ce traitement est supérieur au *maximum* de la pension de retraite, ce qui paraît équitable, la position de l'officier général au cadre de réserve exigeant qu'il reste constamment à la disposition du Gouvernement.

L'art. 5 alloue aux officiers généraux de la section de réserve, employés à un service actif sédentaire, le traitement d'activité attribué au grade immédiatement inférieur dans le corps d'état-major et donne par là au Gouvernement le moyen de pourvoir à tous les emplois et de récompenser d'anciens et loyaux services sans surcharge pour le trésor et sans qu'il en résulte des entraves pour un avancement régulier dans la section d'activité.

En supprimant les cadres d'une partie des compagnies du bataillon de réserve, on a dû songer au moyen de les rétablir au moment de la guerre; l'on ne pourrait avoir recours pour cela aux officiers pensionnés; ces officiers jouissent déjà de la récompense de leurs services, et l'État ne peut en exiger de nouveaux, leur position étant un droit acquis.

Nous n'avons de ressources, sous ce rapport, que dans l'extension du cadre de réserve aux officiers d'un rang inférieur, et dans l'avancement. Ce qui précède explique les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à comprendre dans la section de réserve 32 capitaines et 32 lieutenants.

Les bataillons de réserve n'ayant que 4 compagnies sur pied de guerre, les capitaines et les lieutenants de la section de réserve formeront ainsi déjà la moitié des officiers de ce grade qui sont nécessaires dans chaque bataillon.

Les compagnies d'école devant être supprimées sur pied de guerre, leur cadre pourra également être utilisé pour l'organisation de ces bataillons.

Quant aux autres officiers manquants, ils seront tirés, par avancement, de l'armée active.

Il a paru convenable de ne pas comprendre d'officiers supérieurs dans la section de réserve, le commandant du bataillon de réserve pouvant rendre de grands services, sur pied de paix, dans le commandement supérieur de la compagnie de dépôt et de celle d'école.

Quant aux sous-lieutenants, ils pourront être choisis parmi les sous-officiers des bataillons actifs, et il a paru inutile d'en comprendre dans la section de réserve.

La solde des officiers subalternes étant peu élevée, on a cru devoir, par le § 2 de l'art 3, porter aux ² du traitement d'activité celui des officiers de ce rang du cadre de réserve; ces officiers qui doivent se tenir toujours prêts à reprendre la position d'activité seront, de cette manière, traités sur le même pied que les officiers supérieurs placés en disponibilité par suppression d'emploi.

La formation d'une section de réserve créant une nouvelle catégorie d'officiers, il a fallu, pour leur rendre applicables les lois sur l'avancement, la retraite et la pension de réforme, les assimiler, sous ce rapport, à ceux qui se trouvent dans l'une des catégories déjà existantes, et par l'art. 4 du projet, on a désigné, à cet effet, la position de disponibilité ou de non-activité par suppression d'emploi, comme étant celle qui offre le plus d'analogie avec la position nouvelle.

Le même article rend applicables aux officiers du cadre de réserve, les dispositions des lois sur l'état des officiers et la perte du grade.

L'art. 6 contient des dispositions transitoires pour les officiers qui sont aujourd'hui en activité de service et qui dépassent les limites de la section d'activité fixées dans le projet de loi.

Il a semblé naturel de faire passer dans cette section, qui tient le milieu entre l'activité, la non-activité ou la pension, tous les officiers au-dessus du complet par suite de la nouvelle organisation.

Le projet ne contient pas, comme la loi française, des dispositions qui empêchent de faire passer, en temps de paix, les officiers de la section de réserve à la section d'activité, et le Gouvernement a l'intention de faire opérer de pareilles mutations lorsqu'il se présentera un certain nombre de vacances dans les corps, sans perdre de vue toutefois la juste part qu'il convient d'accorder à l'avancement.

De cette manière, le nombre d'officiers placés transitoirement dans la nouvelle position, ira chaque année en diminuant, et ceux qui formeront le cadre de réserve, proprement dit, pourront, par des rappels à l'activité, être tenus au courant des connaissances qu'exige une carrière qui leur reste encore ouverte.

Quant au pied de guerre, il ne pouvait être complètement déterminé par le projet de loi ; les circonstances politiques devant avoir la plus grande influence sur les forces extraordinaires à ajouter à notre armée de 80,000 hommes. Ce n'est qu'au moment où la guerre paraîtra imminente que le Gouvernement pourra bien apprécier les nouvelles ressources qu'il conviendra de demander aux Chambres. Nous n'avons pu nous en occuper à l'avance que pour ce qui concerne les corps et les parties de corps qui composent aujourd'hui l'armée ; les tableaux d'organisation, joints à cet exposé et qui sont destinés à être fixés par des arrêtés royaux, prouveront, non-seulement que nous nous sommes aussi occupés de ce travail, mais encore qu'il a été établi avec l'esprit d'économie que nous n'avons pas perdu de vue dans la formation du pied de paix. Vous y verrez, Messieurs, que les cadres de divers corps, pour le pied de guerre, ont été réduits au strict nécessaire, et que l'on obtiendra encore par là l'avantage de rendre moins pénible, pour l'avenir, le passage d'un état à l'autre.

Nous espérons, Messieurs, que cet exposé suffira pour vous faire comprendre les motifs qui ont servi de base à la loi proposée.

La Chambre appréciera combien nous nous sommes conformés à des désirs fréquemment exprimés par elle. Cette considération, et la vive sollicitude de la législature pour une armée toute dévouée au Roi et au pays, nous font attendre avec confiance un vote qui assurera aux cadres des divers corps une stabilité devenue nécessaire.

Le Ministre de la Guerre,

DUPONT.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes des diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : *la section d'activité* et *la section de réserve*.

ART. 2.

Ces sections se composeront, sur pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

SECTION D'ACTIVITÉ.

État - major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

Etat-major.

Colonels	3
Lieutenants-colonels	3
Majors	5
Officiers subalternes	36

Etat-major des provinces.

Commandants de province	9
-----------------------------------	---

Etat-major des places.

Commandants de 1 ^{re} classe	9
Id. de 2 ^e »	15
Id. de 3 ^e »	6
Adjudants de place.	34

Personnel du service de l'intendance.

Intendant en chef	1
Id. de 1 ^{re} classe	1
Id. de 2 ^e »	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	8
Id. de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maîtres, sous-intendants adjoints et officiers-payeurs.	110

Personnel du service de santé.

Inspecteur général.	1
Médecins principaux	4
Id. de garnison	7
Id. de régiment, de bataillon et adjoints	115
Pharmacien principal	1
Id. de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	30
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	27

Infanterie.

Officiers supérieurs :	
Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	66
Officiers subalternes	1095

Cavalerie.

Officiers supérieurs :	
Colonels	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	256

Artillerie et train.**ÉTAT-MAJOR.**

Officiers supérieurs :	
Colonels	4
Lieutenants-colones	5
Majors	5
Officiers subalternes	14
Gardes d'artillerie	29
Commandants d'artillerie en résidence.	12

TROUPES.

Officiers supérieurs :	
Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	12
Officiers subalternes	209

Génte.**ÉTAT-MAJOR.**

Officiers supérieurs :	
Colonels	3
Lieutenants-colonels	5
Majors	5
Officiers subalternes	47

TROUPES.

Officiers supérieurs :	
Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	2
Officiers subalternes	42

Corps de la gendarmerie.

Officiers supérieurs :	
Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	3
Officiers subalternes	39

SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors.	4
Capitaines et lieutenants	64

ART. 3.

Les officiers-généraux compris dans la section de réserve

recevront les $\frac{3}{5}$ de la solde d'activité de leur grade ; les officiers subalternes, les $\frac{2}{3}$.

ART. 4.

Les officiers de la section de réserve seront assimilés aux officiers en disponibilité ou en non-activité par suppression d'emploi, pour ce qui concerne les droits à l'avancement, à la retraite et à la pension de réforme. Les dispositions des lois du 16 juin 1836, sur la position des officiers et la perte du grade, leur seront applicables.

ART. 5.

Les officiers généraux de la section de réserve pourront être employés à un service actif sédentaire.

Dans ce cas, ils recevront le traitement d'activité attribué au grade immédiatement inférieur dans le corps d'état-major.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 6.

Les officiers qui sont aujourd'hui en activité de service et qui dépassent les limites fixées par l'art. 2, pourront être placés dans la section de réserve, quel que soit leur nombre.

Il en sera de même des officiers actuellement en disponibilité ou en non-activité, soit par suppression d'emploi, soit pour infirmités temporaires.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

DUPONT.